ECOLE HASSANIA DES
TRAVAUX PUBLICS

REGLEMENT VIE A L'ECOLE

Année académique 2012/2013

Article 1 : Objet du règlement « vie à l'école »

Le Règlement Vie à l'Ecole a pour objet de règlementer la vie des étudiants à l'Ecole Hassania des Travaux Publics (EHTP) et ce conformément aux dispositions de la Loi 01-00 relative à l'enseignement supérieur. Les Modifications au règlement Vie à l'Ecole sont arrêtées dans les mêmes conditions.

Le Règlement Vie à l'Ecole n'a pas pour objet de règlementer les études. Celles – ci font l'objet d'un règlement particulier : le Règlement des Etudes (RE)

Article 2 : Régime de l'EHTP

Les étudiants de l'EHTP sont soumis, dans la limite des places disponibles, au régime de l'internat. Celui-ci leur procure les conditions matérielles indispensables à la réussite des études.

Une dérogation à cette règle peut cependant être accordée par le Directeur de l'EHTP aux élèves ayant exprimé leur demande.

Article 3 : Conditions d'admission à la Cité de l'Ecole

Sont admis à la Cité les étudiants ayant satisfait aux conditions d'admission à l'EHTP et eux seuls. Ce droit ne peut pas être cédé à un tiers.

L'admission à la Cité ne sera cependant définitive que lorsque l'Elève-ingénieur concerné aura satisfait aux formalités suivantes :

- **3-1-** Certificat médical d'aptitude délivré par un médecin assermenté ;
- **3-2-** Contrat d'assurance couvrant les risques personnels et de responsabilité civile pour la durée des études et souscrit suivant un modèle type ;
- **3-3-** Versement d'une provision sur le paiement de la pension ;
- **3-4-** Engagement écrit de respecter le Règlement Vie à l'Ecole et le Règlement des Etudes.

L'Administration de l'Ecole procède à l'affection des chambres de la Cité de l'Ecole en tenant compte du classement de l'Elève-ingénieur aux concours d'entrée à l'Ecole pour les nouveaux inscrits et aux examens et contrôles pour les autres étudiants.

Après admission définitive, il sera délivré à l'Elève –Ingénieur une carte d'étudiant, strictement personnelle. Cette carte, à valider chaque début d'année scolaire, devra être présentée à toute réquisition de l'Administration de l'Ecole notamment à la porte d'entrée de l'établissement, à la cité et au

restaurant. Tout manquement à cette obligation constitue une entrave à la bonne marche de l'école.

En cas d'abandon ou d'exclusion ces cartes doivent être restituées, au secrétariat général. Leur perte doit lui être signalée dans un délai de 2 jours.

Article 4 : Comportement Général

La vie à l'Ecole est basée sur l'autodiscipline et la responsabilisation de chacun. Ceci suppose cependant que soient respectées les règles d'usage en collectivité telles que le respect des autres, la discrétion, la tenue vestimentaire correcte et digne d'un élève ingénieur d'une grande école, la bonne conduite sur tous ses aspects. A ces principes s'ajoutent les règles particulières suivantes :

4-1- Des consignes vestimentaires seront données chaque fois que nécessaire : travail en atelier, en laboratoire, visite de chantier, activités sportives, etc.….

4-2- La préservation des locaux, du mobilier et des équipements est impérative : toute destruction, ou dégradation volontaire seront passible de sanctions disciplinaires ;

4-3- La retenue à l'égard du personnel de l'Ecole et le respect mutuel sont obligatoires ; en particulier tout manquement au respect des agents de service et du personnel administratif sera passible de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Réunions et Associations

Les étudiants peuvent se réunir ou s'associer sous réserve expresse d'autorisation préalable de la Direction de l'Ecole. La demande de réunion doit être présentée au minimum 10 jours avant la date de la réunion et comporte tous les renseignements concernant la réunion et ses organisateurs.

Ces réunions s'organisent dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et ne troublent ni le fonctionnement ni l'ordre interne de l'Ecole. Les réunions organisées par les étudiants sont assurées sous leur responsabilité notamment en ce qui concerne le contrôle des entrées et le respect des règles de sécurité et d'ordre.

Ces facilités seront particulièrement mises à profit pour promouvoir les activités culturelles, de loisirs ou sportives. L'administration de l'Ecole peut accéder à la réunion ou assister au déroulement de ses travaux.

Article 6 : Représentation des élèves

1. Bureau des Elèves

L'Administration ne peut communiquer avec tous les étudiants pour régler les problèmes communs de fonctionnement et d'organisation. C'est pourquoi des représentants des étudiants sont élus au début de chaque année académique. A raison de deux (2) étudiants par promotion, et constituent le Bureau des étudiants (BDE). Les modalités de désignation, d'organisation et de déroulement

des élections ainsi que le mode de scrutin sont fixées par une note de service du Directeur de l'Ecole.
Toutefois sont électeurs et éligibles tous les étudiants à l'exclusion des étudiants en congés de longue durée ou frappés d'une mesure disciplinaire avec inscription au dossier. Les étudiants ayant fait l'objet de lettre d'avertissement ou de mise en garde pour des insuffisances de résultats ou comportements sont déclarés inéligibles. Les questions liées à l'enseignement et à la pédagogie relèvent de la compétence des responsables de classes dont les modalités de désignation seront fixées par note de service de la Direction de l'établissement.

Les attributions du Bureau des étudiants (BDE) :

Le BDE et les clubs constituent l'une des principales interfaces administrations-élèves. Les membres élus sont appelés à assurer un encadrement positif et constructif de leurs condisciples. Ils doivent mener des actions visant l'intérêt général de l'Ecole, le bien –être des étudiants et aider activement à créer au sein de l'Ecole un espace privilégié de culture d'enseignement et de symbiose.
Le BDE est habilité, après autorisation de la Direction à :

- Créer des clubs pour canaliser et épanouir les compétences scientifiques techniques culturelles sportives des étudiants ;
- Veiller au bon fonctionnement de ces clubs ;
- Collaborer avec l'administration pour le bon fonctionnement de la cité ;
- Aider l'administration à faire respecter le Règlement vie à l'école ;
- Le nombre de clubs et leur nature seront fixés par le Directeur de l'Ecole.

2. <u>Conseil d'Etablissement</u>

Les étudiants élisent, à la majorité des voix, tous les 2 ans un élève ingénieur pour les représenter au conseil d'établissement.

Article 7 : Calendrier

Ainsi que précisé au Règlement des Etudes, le calendrier des études et, par conséquence, les dates d'ouverture et de fermeture de l'Ecole sont fixés par le Directeur de l'Ecole.

La journée d'un Elève-Ingénieur à l'Ecole durant sa scolarité dépend prioritairement de l'emploi du temps des études fixé en application du Règlement des Etudes.

Les horaires régissant la vie matérielle sont établis par la Direction de l'Ecole. Sont ainsi fixées par note de service du Directeur, les heures d'ouverture de l'Ecole, du restaurant, des locaux administratifs, de l'infirmerie, du foyer des élèves, des installations culturelles, sportives et de loisirs...

Article 8 : Absences et entrées-sorties des étudiants

Durant l'année scolaire, les étudiants sont tenus strictement à l'emploi du temps des études. En dehors des horaires correspondants, les entrées-sorties sont libres, sous réserve de respecter les heures d'ouverture de l'Ecole. Les portes de l'Ecole sont fermées à 23 heures sauf les samedis où elles sont laissées ouverts jusqu'à minuit.

Article 9 : Visites

Les visites à la Cité de l'Ecole des non résidants sont strictement interdites, elles peuvent être autorisées exceptionnellement dans la limite des heures d'ouverture de l'Ecole, sur demande écrite adressée au Secrétariat Général. Aucune personne étrangère à l'établissement n'est autorisée à passer la nuit à la cité ni à accéder au restaurant de l'Ecole.
Les étudiants qui abritent des personnes étrangères à l'établissement quelque soit leur lien de parenté pour passer une nuit au plus sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 10 : Courrier

Les étudiants peuvent correspondre librement. Les modalités de réception et de distribution du courrier sont fixées et réalisées par le service de la vie à l'école.

Article 11 : Composition de la Cité

La Cité de l'Ecole est composée des locaux, mobiliers, matériels et équipements propriétés de l'Administration et gérés par elle. Cet ensemble est mis à la disposition des étudiants de l'Ecole.

La Cité de l'Ecole comprend le dortoir, le restaurant, la lingerie-buanderie, l'infirmerie, la mosquée, le foyer, les salles de travail ou de groupe, les différents locaux et installations à finalité culturelles, sportives ou de loisirs.
Chaque partie de la cité de l'Ecole fait l'objet d'un règlement particulier établi par l'Administration fixant, notamment, l'état des lieux, le mode d'établissement et de révision de cet état, les inventaires du mobilier et du matériel, les règles et consignes d'usage, de protection et de sécurité, les sanctions éventuellement applicables pour non respect du règlement considéré.

Article 12 : Paiement de la pension

Les facilités apportées par la cité ont pour contrepartie une participation des élèves aux frais de fonctionnement.
Cette participation dont le montant est fixé par le conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'école est payable semestriellement et ce au début de chaque semestre.

Article 13 : Utilisations des locaux

13-1- L'Administration peut accéder aux chambres pour s'assurer de l'état des lieux, du mobilier et des équipements. Les locataires des chambres en sont solidairement responsables de toute perte ou dégradation ;

13-2- L'Administration n'est pas responsable des pertes des biens personnels des étudiants ;

13-3- un inventaire des biens est réalisé par chambre et signé par l'étudiant à la rentrée. Les déplacements des affectations d'un local à un autre sont strictement interdits ;

13-4- L'Elève ne peut pas céder son lit ou sa chambre à autrui ou permuter sans autorisation préalable de l'Administration et les visites mixtes dans les chambres sont strictement interdites ;

13-5- Pour préserver la sécurité des étudiants et éviter les coupures électriques, il est interdit d'utiliser les appareillages et outils électriques dont particulièrement les réchauds ;

13-6- L'utilisation des véhicules à l'intérieur de l'Ecole est limitée aux voitures des services de l'Administration, aux voitures des enseignants, des fonctionnaires et des étudiants. Les autres véhicules ne peuvent accéder à l'Ecole qu'en cas de nécessité absolue. Les personnes étrangères à l'établissement sont tenues de déposer à l'entrée principale de l'Ecole une pièce d'identité les concernant qu'elles récupéreront à leur sortie de l'Ecole ;

13-7- En dehors des heures ouvrables l'accès à l'Ecole des personnes étrangères à l'établissement est interdit sauf pour raison de service ou nécessité absolue.

Article 14 : Communications aux étudiants

Toutes les communications (décision, Avis, convocation, Conférence, Activités Culturelles ou Sportives...) qu'il y a lieu de porter à la connaissance des étudiants doivent revêtir l'accord préalable de l'Administration, avant de faire l'objet d'affichage sur les panneaux et tableaux réservés à cet effet.

Tout affichage en dehors de ces tableaux pratiqués sans autorisation sera retiré par les soins de l'administration, le responsable de l'affichage irrégulier est passible des sanctions les plus sévères.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement au présent Règlement vie à l'Ecole et aux différents règlements particuliers qui s'y rapportent est passible de deux sortes de sanctions :

1-Sanctions disciplinaires

Par ordre croissant de gravité, ces sanctions sont les suivantes :

-l'avertissement ;

-le blâme ;

- l'exclusion temporaire de l'Ecole pour une durée qui ne peut excéder six mois ;

- l'exclusion définitive.

2- Sanctions pécuniaires

Les dégâts et dégradations aux locaux, mobiliers, matériels peuvent donner lieu à des sanctions et de remboursement à l'Administration jusqu'à concurrence des forfaits occasionnés est de rigueur.

Le Conseil d'Etablissement qui peut se réunir en conseil de Discipline sur convocation de son président, reconnaitre la matérialité des faits reprochés aux contrevenants éventuels, sur la base d'une expertise établie par l'Administration. Les sanctions sont prononcées par décision du Directeur de l'Ecole.

Article 16 : Annexes au Règlement Vie à l'Ecole

Le présent Règlement Intérieur est complété, éventuellement, par notes de services du Directeur de l'Ecole. Ces notes de service seront considérées comme des Annexes au Règlement Vie à l'Ecole et applicables dans les mêmes conditions.

Article 17 : Engagement

Après en avoir pris connaissance, chaque Elève-Ingénieur est tenu de s'engager par écrit à respecter strictement le Règlement vie à l'Ecole et ses Annexes.